

Arrêt

n° 335 337 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 août 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juillet 2022, la partie requérante a introduit une première demande de visa aux fins d'études. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Sur interpellation de la partie requérante, la partie défenderesse a revu sa décision et, le 17 février 2023, a pris une nouvelle décision de refus de visa autrement motivée.

1.2. Le 2 juin 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa aux fins d'études. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 6 octobre 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa aux fins d'études. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.4. Le 7 juillet 2025, la partie requérante a introduit une quatrième demande de visa aux fins d'études. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : "Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...)".

D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement. Cependant, force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressée est admise dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026.

L'intéressée n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'elle y est inscrite pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du premier et du troisième moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen « pris de la violation des articles 58, 60 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de confiance légitime en tant que principe générale de droit administratif et des articles 10 et 11 de la Constitution », elle affirme que « [l']visa sollicité par la [partie] requérante a été refusé au motif que l'année préparatoire qu'elle souhaite suivre en Français ne constituerait pas une inscription dans l'enseignement supérieur. Or, jusqu'au début juillet 2025, la partie adverse a validé les demandes de visa introduites par des étudiants souhaitant, tout comme la [partie] requérante, suivre cette année préparatoire en 2025-2026. Cette information est confirmée par un courriel du 21 août 2025 du Directeur de l'établissement (pièce 4). Cela signifie que, confrontée à des demandes identiques sur ce point de droit (à savoir « l'inscription à l'IFCAD pour une année préparatoire constitue-t-elle une inscription au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et permet-elle dès lors la délivrance d'un visa ? »), la partie adverse a adopté des décisions radicalement opposées, sans que rien ne permette de comprendre ce volte-face. Aucun des arguments que contient [l'acte attaqué] n'était inconnu de la partie adverse avant la prise de [l'acte attaqué]. En vertu du principe de légitime confiance, la [partie] requérante était en droit d'attendre que son inscription à l'IFCAD ne soit pas remise en cause comme preuve d'inscription valable au sens de l'article 60 de la loi. En décider le contraire, sans s'expliquer sur le revirement total d'appréciation qu'elle opère, [l'acte attaqué] viole les articles 58, 60 et 62, §2 de la loi, de même que le principe de légitime confiance ». Elle en conclut que « [l']application faite par l'administration des articles 58 et 60 de la loi apparaît pour cette raison arbitraire et viole par conséquent également ces dispositions lues conjointement avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [L'acte attaqué] ne permet pas non plus de comprendre pourquoi la partie adverse refuse de considérer le formulaire comme valable alors que celui-ci contient l'indication : « *Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études : Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie* ». En cela également, [l'acte attaqué] viole les articles 58, 60 et 62, 82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans un troisième moyen « pris de la violation de l'article 58,5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'effet utile du droit de l'Union », elle soutient que « La directive 2016/801 définit comme suit : « 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ; » La

définition inclut l'étudiant qui suit un programme de préparation à l'enseignement supérieur. Le considérant 16 préalable à la directive confère dans ce cas une certaine marge de manœuvre aux Etats : « La durée et les autres conditions applicables aux programmes préparatoires suivis par les étudiants relevant de la présente directive devraient être déterminées par les États membres, conformément à leur droit national ». Cette disposition est transposée par l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980, qui définit comme suit l'année préparatoire : « 5° année préparatoire : année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieurs visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieurs visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ; ». Il n'y a à la connaissance de la requérante aucun autre établissement en communauté française qui organise un programme de préparation en Français. Les fonctionnaires de l'Office des étrangers le reconnaissent lorsque la question leur est posée. Le site de l'Office des étrangers ne contient pas non plus d'information à ce sujet. Il appartiendra à la partie adverse, dans le cadre du débat sur ce moyen, d'apporter des informations contraires si elle en dispose. Dans ces conditions, à suivre le raisonnement de la décision entreprise, la possibilité de suivre une année préparatoire en Français est purement théorique et impossible à mettre en pratique. Or, les Etats ne peuvent pas utiliser leur marge d'appréciation d'une manière qui prive le droit de l'Union de son effet utile'. Tel est pourtant l'effet de la décision entreprise, qui viole dès lors l'article 58,5° de la loi, en ce qu'il transpose l'article 3.3 de la directive 2016/801, et l'effet utile du droit de l'Union, et de cette disposition en particulier ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les premier et troisième moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2021, « *[p]our l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :* »

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...].

L'article 60, §3 de ladite loi dispose, quant à lui, que « *[l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :* »

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
 - b) qu'il est admis aux études, ou*
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;*
- Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».*

L'article 61/1/3, §1^{er} de la même loi prévoit que « *[l]e ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :* »

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...].

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que, « [d]après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic] », mais que « l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressée est admise dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026 », pour en conclure que la partie requérante « n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'elle y est inscrite pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.2. Or, le Conseil observe que cette dernière a, à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, produit un « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », dans lequel il est indiqué qu'elle est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » et que l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « (2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5^o de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il atteste de l'inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que l'IFCAD comprend une section supérieure de type court et qu'une « distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic] ». A titre surabondant, cet élément est confirmé par le courrier du directeur de l'IFCAD du 21 août 2025 qui est joint à la requête.

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressée est admise dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026 » manque dès lors en fait et, partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, son affirmation selon laquelle « il ne ressort d'aucune des mentions de l'attestation de pré-inscription produite à l'appui de sa demande de visa qu'elle envisage de suivre des études de type supérieur au cours de l'année académique 2025-2026. Le formulaire standard qui y est joint ne modifie en rien ce qui précède et n'appelait donc pas d'autre motivation, dès lors que la mention mise en exergue par la partie requérante (« SETC ») ne correspond à aucune qualification connue et reconnue » est manifestement contredite par les développements *supra*. A cet égard, la signification de la mention « SETC » importe peu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 60 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS